

PREFECTURE DE L'ARDECHE

75-66-50-00

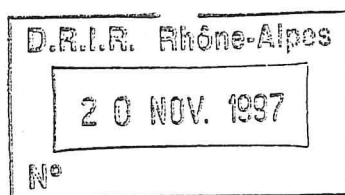
Direction de la Réglementation
4ème Bureau
Environnement, Urbanisme
et Tourisme

Privas, le 14 NOV. 1997

Dossier suivi par: D.R.I.R.E
Poste n°

ARRETE PREFECTORAL 97-1521

autorisant la Société Centre Auto du
Pays de Crussol à exploiter un
stockage d'épaves d'automobiles pour
la récupération des pièces détachées,
Route de Tournon à ALBOUSSIERE



Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée ;
- VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1993 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire le 25 mars 1997 ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle a été soumis le dossier du 23 juin 1997 au 23 juillet 1997 ;
- VU les avis émis par les chefs de services administratifs concernés ;
- VU l'avis formulé par Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 août 1997;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 21.10.97;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche.

ARRETE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Le Centre Auto du Pays de Crussol est autorisé à exploiter un stockage d'épaves automobiles avec récupération des pièces détachées en vue de leur négoce, sur les terrains et les bâtiments situés Route de Tournon à ALBOUSSIÈRE (N° 98, 239, 240, 241, 242, 243 section AD du plan cadastral communal).

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

Les installations et activités classées de cet établissement sont les suivantes :

DÉSIGNATION	VOLUME	RUBRIQUE	CLT
. Récupération et stockage de véhicules hors d'usage	surface occupée : 9300 m ² 185 épaves maximum à l'extérieur	286	A
<u>Pour mémoire :</u>			
-Dépôt de matières usagées combustibles	50 m ³	98 bis	NC
- Installation de compression d'air	1,5 kw	2920	NC
- Emploi et stockage d'oxygène	24 kg	1220	NC
- Stockage de gaz inflammables	14 kg	1411	NC
- Dépôt de liquides inflammables	- 1 cuve de mazout : 1500 litres - autres : capacité équivalente : 67 litres	253-1430	NC
- Chargeur de batteries	60 w	2925	NC
Vernis, Peinture, apprêt sur support quelconque	< 10 kg/j	2940	NC

ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS RÉGLEMENTAIRE

3.1 - Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 25 mars 1997 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

3.2 - Modifications - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet du Département de l'Ardèche, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

3.3 - Accidents - incidents

3.3.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.3.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4 - Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rapporté que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur le Préfet du Département de l'Ardèche.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

3.5 - Code du Travail

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT

4.1 - Clôture et gardiennage

Le chantier est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

Afin d'en interdire leur accès, les terrains, les bâtiments et leurs dépendances devront être, si besoin, être clôturés sur une hauteur de 2 mètres minimum et être fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Toutes les dispositions seront prises pour cacher le dépôt de véhicules à la vue du voisinage. A cet effet, une haie d'arbres à feuilles persistantes devra être implantée sur tout le pourtour du chantier.

4.2 - Voies et circulation

Les voies de circulation et d'accès de l'établissement seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (épaves, fûts, emballages, etc) susceptible de gêner la circulation.

4.3 - Bruits et Vibrations

L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits, émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles suivants :

Point mesure : limite de propriété

Type de zone : artisanale

Niveaux-limites admissibles :

* Jour 7 h à 22 heures : 60 dB A
sauf dimanche et jours fériés

* Nuit 22 heures à 6 heures : 50 dB
et dimanche et jours fériés

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB d'une émergence supérieure à :

- 6 dB pour la période allant de 7H à 22H sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB pour les périodes allant de 22H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence étant ainsi définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de la norme NF S 31-010 (caractérisation et mesurage des bruits de l'Environnement).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le personnel, est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents graves.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations, seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 - Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes précautions seront prises pour que les activités exercées dans l'établissement ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les odeurs.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. A cet effet, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.

4.5 - Pollution du sol et des eaux

Le branchement d'eau potable sur la canalisation publique sera muni d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, de liquides, solides ou de substances, de nature à polluer le sol ou les eaux souterraines est strictement INTERDIT.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des dommages pour l'environnement.

Démontage :

Toutes les opérations de démontage de véhicules devront être effectuées à l'intérieur des ateliers sur une ou plusieurs aires nettement délimitées et prévues à cet effet. Le sol de cet atelier devra être étanche.

Dès réception dans l'établissement, les véhicules accidentés et les épaves automobiles devront être vidangés à l'intérieur de l'atelier (moteurs, boîtes de vitesse, pont, etc).

Ces opérations de vidange seront effectuées sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet et équipées de rétention pour accueillir, avant écoulement sur le sol de l'atelier, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Stockage des carcasses automobiles et des pièces détachées :

Les carcasses des véhicules stockées à l'extérieur devront être rangées correctement. Elles ne devront pas être accumulées sur le flanc ou sur le capot et elles ne devront pas être empilées les unes sur les autres.

Toutes les pièces automobiles démontées seront correctement stockées à l'intérieur des ateliers ou sur des aires couvertes et étanches prévues à cet effet.

Stockage des liquides inflammables, huiles usagées, fluides de réfrigération et de refroidissement :

Les carburants, les huiles et tout autre liquide prélevés au démontage des véhicules devront être stockés dans des fûts étanches. Ces fûts seront placés sur une cuvette de rétention d'une capacité égale à 100 % du plus grand réservoir et à 50 % de la totalité du volume stocké. Leur enlèvement se fera par pompage direct dans les récipients de stockage vers le camion citerne assurant leur transport.

Stockage des batteries :

Les batteries ainsi que leurs électrolytes, seront stockées sur une rétention étanche spécifique.

Ces cuvettes de rétention seront implantées sous abri.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront être exemptes de toutes traces d'hydrocarbures. Elles seront évacuées dans le milieu naturel.

Eaux usées sanitaires :

Les eaux usées provenant des sanitaires des ateliers devront être intégralement rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune d'Alboussière.

Eaux usées industrielles :

- Les eaux souillées provenant de l'aire de lavage des véhicules et des pièces devront obligatoirement transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le collecteur d'eaux usées de la commune de Alboussière.

- Les eaux de lavage des sols des ateliers seront traitées dans les mêmes conditions. Un point de prélèvement sera prévu en aval de cet équipement d'épuration pour permettre le relevé et l'analyse d'échantillons de cet effluent.

- Rejet des effluents dans le réseau d'assainissement -

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement devront répondre aux prescriptions générales suivantes :

- le débit journalier maximum autorisé : 0,5 m³/j ;
- le PH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température maximum autorisée : 30° C ;
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau et de la station d'épuration d'ALBOUSSIÈRE;
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Les concentrations en polluants doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- DCO.....: 2000 mg/l
- MEST.....: 600 mg/l
- DBO5.....: 800 mg/l
- Azote global.....: 150 mg/l
- Phosphore total.....: 50 mg/l
- Indice Phénol.....: 0,3 mg/l
- Total des métaux.....: 15 mg/l
- Hydrocarbures.....: 20 mg/l
- Plomb et composés (en Pb).....: 0,5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu).....: 0,5 mg/l
- Chrome et composés (en Cr).....: 0,5 mg/l
- Nickel et composés (en Ni).....: 0,5 mg/l
- Fer, aluminium et composés (en Fe+Al): 20 mg/l
- Hydrocarbures totaux :.....: 20 mg/l

L'exploitant devra procéder à l'analyse de cet effluent annuellement. Les éléments à mesurer seront définis en commun accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.1 - Principe général

- La durée de stockage des carcasses n'excédera pas trois mois.

- L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

- Toutes incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) Lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

- Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les Arrêtés Ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.2 - Déchets banals

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

- Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc..).

5.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

A cet effet, un registre "DECHETS" sera établi et l'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

* Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'entreprise. Cette interdiction sera rappelée par des pictogrammes affichés dans le bâtiment d'exploitation.

* En dehors des heures ouvrées, aucune installation électrique de puissance ne sera maintenue sous tension.

6.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Ses installations et équipements feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme spécialisé et agréé à cet effet.

6.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).
- Les bâtiments devront être protégés efficacement contre la foudre.

6.4 - Démontage des épaves

Les opérations de découpe (au chalumeau oxyacétylénique ou à la tronçonneuse à disque) seront réalisées à l'extérieur et à plus de 8 mètres des produits inflammables ou combustibles.

6.5 - Stockage des épaves

Elles seront stockées dans le dépôt prévu à cet effet. Pour rappel, les épaves devront être vidangées de tous liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel. En aucun cas, ces épaves ne devront servir de conteneur à déchets (pneumatiques, steriles, pièces graisseuses etc...).

6.6 - Stockage des liquides à caractère inflammable

Les liquides (carburants, huiles, etc) seront stockés séparément dans les conditions prévues à l'article 4.5 précité.

6.7 - Stockage des pneumatiques

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 150 unités (neufs ou usagés).

Une aire couverte sera réservée pour ce stockage, à l'écart de toute autre matière ou liquide inflammable et à l'écart des postes de découpe au chalumeau.

6.8 - Dépôt de gaz combustible

Il sera protégé des chocs éventuels par un dispositif de protection adéquat (clôture grillagée etc...)

6.9 - Dépôt de liquide inflammable (Mazout)

L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité de sa cuve de mazout (15000 litres). Ses équipements (bouche de remplissage, évent etc...) devront être protégés des chocs éventuels par des dispositifs de protection adéquates.

ARTICLE 7 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Les bâtiments et les dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les accès de circulation seront évoluer sans difficulté.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un éclairage de sécurité devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal (Art. R 231.12.17).

Le désenfumage des ateliers devra être assuré par l'utilisation d'exutoires de fumées à commandes manuelles. Les dispositifs de commandes devront être ramenés près des issues, conformément à l'article (R 234.4.8).

Les installations techniques, dont le chauffage, seront réalisées conformément aux normes et règles en vigueur.

Le matériel incendie interne à l'établissement, réparti judicieusement, sera composé de :

- * 6 extincteurs homologués à poudre polyvalent de 6 kg dans l'ensemble du bâtiment, près des issues ;
- * 1 extincteur homologué à gaz carbonique de 4 kg près de l'armoire électrique principale ;
- * L'exploitant s'assurera de l'existence d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm, conforme aux normes NFS 61.213 et 62.200 à moins de 200 mètres de son établissement, capable de fournir un débit de 1 000 litres/minute, sous une pression de 1 bar minimum pendant deux heures minimum.

L'installation de ce matériel fera l'objet d'une réception par les Services d'Incendie locaux.

Dans tous les cas, il sera fait systématiquement appel au centre de secours le plus proche.

ARTICLE 8 - HYGIÈNE

L'établissement et ses annexes seront dératés en tant que de besoin.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles au conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ALBOUSSIÈRE. Le document sera mis à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction, 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19.07.76)

La Présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHÔNE ;
- M. le Maire d'ALBOUSSIÈRE ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE, Inspecteur des Installations Classées ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

14 NOV. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DEMONET

Pour Approbation
Le Chef de Bureau


Georges BALBAN